

(N° 7.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1863-1864.

Projet de Loi fixant le Contingent de l'armée pour 1864.

(Voir les N° 13 et 17 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1864 est fixé à quatre-vingt mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice de 1864 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1864.

Bruxelles, le 18 décembre 1863.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) ED. DE MOOR.
L. DE FLORISONE.